



Arrêt

**n° 87 659 du 17 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu (mère tutsi).

Vous êtes né en 1975 à Ngoma, dans la province de Butare. Vous êtes célibataire, sans enfant et avez terminé vos études secondaires.

Depuis 1983, vous habitez au Congo avec votre mère et son conjoint belge.

En 2000, vous vous installez au Portugal et travaillez durant dix ans dans une usine de plastique.

En novembre 2010, vous rentrez au Congo car vous n'avez pas réussi à faire prolonger votre autorisation de séjour au Portugal. Vous ouvrez une petite boutique de produits de beauté à Kinshasa.

En novembre 2011, suite aux tensions précédant les élections, vous quittez le Congo et rentrez au Rwanda. Vous êtes hébergé par le mari de votre tante maternelle, Gervais [M.], à Kimironko.

Votre oncle vous conseille de tenter de récupérer une parcelle appartenant à votre famille, située dans la cellule de Karambi dans la province du Sud et occupée depuis 1994 par un officier de l'armée. Vous vous renseignez auprès du nyumbakumi qui vous conseille d'organiser une entrevue entre vous et l'officier en sa présence.

Le 15 décembre 2011, le nyumbakumi envoie une première convocation qui reste sans effet puisque l'officier ne se présente pas. Une seconde convocation est fixée pour le 22 décembre.

Le 21 décembre, vous êtes arrêté au domicile de votre oncle par deux hommes en civil. Ils vous emmènent à la prison de Remera et vous incarcèrent sans vous expliquer les raisons de votre arrestation. Vous apprenez par vos codétenus que la plupart des gens incarcérés sont soupçonnés de collaborer avec les rebelles des FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda). Votre oncle vient vous rendre visite et corrompt un gardien pour obtenir votre libération.

Le 28 décembre, vous parvenez à vous évader et trouvez refuge chez un ami de votre oncle à Kabeza. Vous restez caché à cette adresse jusqu'au 6 janvier 2012, date à laquelle vous quittez Kigali pour rejoindre Kampala. Vous prenez l'avion à Entebbe en compagnie d'un passeur et rejoignez la Belgique pour y introduire une demande d'asile en date du 10 janvier.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec votre oncle qui vous apprend que vous êtes toujours recherché au pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité de votre tentative de récupérer une parcelle appartenant à votre famille.

Ainsi, vous déclarez qu'à votre retour au Rwanda en novembre 2011, votre oncle vous a conseillé de tenter de récupérer cette terre spoliée depuis 1994 par un officier de l'armée rwandaise.

A la question de savoir si d'autres membres de votre famille avaient déjà tenté de récupérer cette terre avant votre retour au Rwanda (CGRA, audition du 19 mars 2012, p. 5), vous répondez spontanément ne pas avoir posé la question. Le CGRA estime ici très peu crédible que, si réellement vous aviez eu l'intention de vous lancer dans ces démarches de récupération de terres, vous ne vous soyez pas renseigné sur l'existence d'autres tentatives avant vous. Cet élément relativise déjà sérieusement le caractère vécu de votre récit.

Par la suite, vous évoquez une tentative de votre oncle d'envoyer un de vos cousins sur place, mais expliquez que votre cousin n'a pas voulu se mêler de cette histoire car il avait peur des autorités. Vous n'êtes cependant pas en mesure de préciser de quand date cette tentative (idem, p. 5). Votre manque de précision au sujet de cette parcelle ne reflète nullement l'évocation de faits vécus.

Dans le même ordre d'idées, vous ignorez où travaille cet officier et ignorez son lieu de résidence (CGRA, p. 6). Le CGRA estime ici très peu crédible que vous ne déteniez pas plus d'informations sur l'homme qui occupe votre parcelle depuis tant d'années. Que vous ne vous soyez pas renseigné sur la fonction occupée par cet homme (ce qui vous aurait à tout le moins permis d'évaluer les risques encourus en vous mesurant à lui) discrédite encore la réalité de votre histoire.

De plus, vous déclarez que votre famille était en possession des titres de propriété prouvant leur bon droit et déclarez qu'une loi existait pour favoriser la résolution de conflits fonciers. Vous expliquez cependant qu'aucun membre de votre famille n'avait lancé de procédure légale en vue de récupérer cette terre. Interrogé sur les raisons de cette inertie (CGRA, p. 6), vous invoquez la peur de se frotter aux officiers et la peur des représailles. A la question de savoir pourquoi votre oncle vous conseille alors de vous lancer dans de telles démarches dans de telles conditions, vous évoquez la parution d'une nouvelle loi en 2010 favorisant la restitution des terres.

Le CGRA n'est nullement convaincu par vos réponses et estime très peu crédible que personne de votre famille n'ait tenté de récupérer légalement cette terre avant votre retour au Rwanda. De plus, si réellement votre famille avait craint les représailles de cet officier, il n'est pas du tout cohérent qu'elle vous incite à récupérer les terres dès votre retour au Rwanda et ce, d'autant plus que vous aviez bien d'autres moyens pour gagner votre vie.

Ces considérations amènent le CGRA à remettre en doute l'existence de ce conflit foncier, votre réelle tentative de récupérer cette terre et, partant, les problèmes que vous auriez connus suite à cette tentative.

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre arrestation et à votre détention.

Ainsi, vous déclarez avoir été incarcéré pendant une semaine dans une prison de Remera. Vous déclarez ne jamais avoir été interrogé et ne pas connaître les motifs de votre arrestation. Vous supposez qu'on vous soupçonnait de collaborer avec les FDLR car la majorité de vos codétenus étaient accusés de tels faits (CGRA, p. 4). A la question de savoir si votre oncle a tenté de se renseigner sur les motifs de votre détention auprès des autorités ou a tenté de faire appel à un avocat pour défendre votre cause (CGRA, p. 8), vous répondez qu'il avait peur de s'ingérer dans votre histoire et peur des conséquences en son propre chef. Votre réponse ne convainc nullement le CGRA étant donné que vous déclarez avoir pu vous évader de la prison grâce à l'intervention de votre oncle. Il n'est nullement crédible que votre oncle n'ose pas demander conseil à un avocat pour défendre vos droits alors qu'il prend le risque de vous faire évader en toute illégalité. A nouveau, vos déclarations ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

En outre, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir pu récupérer votre passeport au domicile de votre oncle avant de quitter le pays (CGRA, p. 9). En effet, le CGRA n'estime pas crédible que les agents de renseignement qui vous ont arrêté ne vous aient pas confisqué votre document d'identité. Le CGRA relève d'ailleurs que lors de votre récit spontané, vous déclariez que les agents en civil vous avaient demandé vos papiers lors de votre arrestation (CGRA, p. 4). Cet élément jette encore un sérieux doute sur le caractère vécu de votre récit.

Enfin, le CGRA constate que, à supposer le conflit foncier vous opposant à cet officier établi, quod non, vous ne démontrez nullement qu'une protection de la part de vos autorités vous était impossible. En effet, en vous faisant arrêter arbitrairement, cet officier agissait en tant que personne privée et rien ne prouve que, si vous l'aviez dénoncé auprès de vos autorités, vous n'auriez eu gain de cause, et ce, d'autant plus que, comme vous le soulignez, le Rwanda a adopté une nouvelle loi destinée à faciliter la restitution des biens à leur propriétaire légitime. Cet élément conforte le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez relatés devant lui ne sont très probablement pas ceux qui vous ont amené à introduire une demande d'asile en Belgique.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre dossier, ils ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit et ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, votre passeport national prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en doute dans la présente décision.

Votre attestation de fin d'études primaires, votre attestation de fréquentation scolaire et votre carte d'étudiant prouvent que vous avez étudié au Congo, élément non remis en doute par le CGRA.

L'attestation de bonne conduite, vie et mœurs prouve que vous habitez à Matadi en 1996, élément non remis en doute. Il en va de même de vos carnets de vaccination.

En tout état de cause, ces documents ne suffisent pas à prouver votre retour au Rwanda en 2011, votre tentative de récupérer une terre appartenant à votre famille et les problèmes que vous auriez connus suite à cette tentative.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'erreur d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle demande dès lors, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Le requérant, de nationalité rwandaise, de père hutu et de mère tutsi, déclare avoir connu des problèmes après avoir tenté de récupérer une parcelle appartenant à sa famille et occupée depuis 1994 par un officier de l'armée rwandaise.

3.3 Le Commissaire général refuse une protection internationale au requérant parce qu'il n'est nullement convaincu de la réalité de la tentative du requérant de récupérer une parcelle appartenant à sa famille; il est très peu crédible qu'il ne se soit pas renseigné sur l'existence de tentatives par sa famille de récupérer cette parcelle; il ne peut préciser de quand date la tentative de son cousin; il ne détient que peu d'informations sur l'homme qui occupe sa parcelle depuis de nombreuses années - il ignore où travaille cet officier et son lieu de résidence; alors qu'il déclare que sa famille était en possession des titres de propriété prouvant ses droits et qu'une loi existait pour favoriser la résolution des conflits fonciers, il est peu crédible qu'aucun membre de sa famille n'ait tenté de récupérer légalement cette terre avant son retour au Rwanda; ses déclarations relatives à son arrestation et à sa détention manquent de crédibilité; il ne fait que supposer qu'on le soupçonnait de collaborer avec les FDLR et il n'est nullement crédible que son oncle n'ait pas osé demander conseil à un avocat pour défendre ses droits pendant sa détention, alors qu'il a pris le risque de le faire évader en toute illégalité ; il n'est pas crédible que les agents de renseignements qui l'ont arrêté ne lui aient pas confisqué son passeport; à supposer le conflit foncier l'opposant à cet officier comme établi, il ne démontre nullement

qu'une protection de la part de ses autorités lui était impossible ; les documents déposés ne rétablissent aucunement la crédibilité de son récit.

3.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, ses propos peu crédibles et imprécis, relevés à propos d'éléments majeurs de sa demande, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante, en effet, allègue que le requérant n'avait pas de membres de sa famille proche (frères, sœurs, père, etc.) ayant des droits incontestables sur la parcelle et que la tentative d'un de ses cousins n'avait aucune chance d'aboutir puisqu'il ne s'agissait pas d'un proche parent ; que le requérant n'a pas passé beaucoup de temps au Rwanda pour obtenir des renseignements sur le lieu de travail et le lieu de résidence de l'officier en question; qu'il a été arrêté sans motif valable et que les agents l'ayant arrêté savaient fort bien qu'il n'était pas un rebelle des FDLR mais qu'ils voulaient simplement l'intimider pour le dissuader de réclamer la restitution de sa parcelle; que son oncle avait négocié, moyennant paiement, la restitution de son passeport et l'a donc remis au requérant; que l'officier avait la complicité des autorités rwandaises et que même si le Rwanda a adopté une nouvelle loi destinée à faciliter la restitution des biens à leur propriétaire légitime, cette loi ne s'applique pas à tout le monde; que les officiers de l'armée font la pluie et le beau temps dans le pays.

3.8 Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications peu circonstanciées et non étayées qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité du requérant jugée défaillante, à bon droit, par la partie défenderesse. Il relève que la partie requérante, en dépit des reproches formulés dans l'acte attaqué, ne fournit toujours aucun élément probant permettant d'attester le retour au Rwanda du requérant en 2011, la propriété de la parcelle familiale, ses démarches pour la récupérer et les problèmes rencontrés. En dépit de tels éléments, le Conseil ne peut que constater le caractère lacunaire et peu vraisemblable des déclarations du requérant desquelles il ne se dégage aucune impression de vécu. Le Conseil observe plus particulièrement qu'il est étonnant que le requérant ne se soit pas renseigné afin de savoir si des membres de sa famille proche avaient déjà tenté, pendant son absence du pays pendant plusieurs années, de récupérer la parcelle en question, que visiblement aucun de ces membres n'ait entrepris de démarche en ce sens, et que ce soit le requérant qui en ait été chargé subitement à son retour au pays. En outre, l'officier occupant cette parcelle familiale étant à l'origine de ses problèmes et de son arrestation, le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit d'attendre du requérant des propos plus circonstanciés à son sujet et qu'il aurait pu s'informer par l'intermédiaire de son oncle qui l'a aidé à s'évader.

Enfin, le Conseil se rallie aux conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de la détention et de l'évasion alléguées par le requérant. En effet, il n'est pas vraisemblable que le requérant soit resté plusieurs jours privé de liberté sans aucune information sur les raisons à l'origine de cet emprisonnement. La partie requérante se limite à suggérer que cette détention avait comme vocation d'intimider le requérant. Cette pure supposition émise par la partie requérante n'est nullement convaincante.

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant concernant l'aspect central de sa demande, à savoir cette tentative de récupération d'une parcelle et les problèmes qui y sont liés. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y

rapportent, portant notamment sur la possibilité de protection pour le requérant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie adverse aurait violé les principes de droit visés au moyen.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire mais n'invoque pas d'autres faits ni d'autres motifs que ceux développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles, un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves ne peut être établi dans le chef du requérant. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Enfin, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE